

**Décret présidentiel n° 02-49 du 5 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 19 janvier 2002 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission nationale des points hauts.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (2° et 6°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens ;

Vu le décret n° 84-386 du 22 décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions ;

Vu le décret présidentiel n° 01-94 du 21 Moharram 1422 correspondant au 15 avril 2001 portant définition des points hauts et précisant les modalités de leur gestion et protection, notamment son article 4 ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission nationale des points hauts, désignée ci-après "la commission".

Le siège de la commission est fixé à Alger.

Art. 2. — La commission est composée des représentants nommément désignés des ministères suivants :

- ministère de la défense nationale : Président ;
- ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;
- ministère des finances ;
- ministère chargé des télécommunications ;
- ministère chargé de la communication ;
- ministère chargé des transports ;
- ministère chargé de l'aménagement du territoire.

Art. 3. — Les membres de la commission sont désignés sur proposition de l'autorité dont ils relèvent. La liste nominative est fixée par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 4. — La commission est chargée de :

- recenser et classer les points hauts ;
- établir et actualiser le fichier national des points hauts ;
- examiner, en relation avec les administrations concernées chargées de l'habitat et de l'urbanisme, les opportunités d'utilisation de nouveaux sites ;
- proposer les mesures particulières de protection des points hauts à la Commission nationale des points sensibles ;
- émettre un avis sur les demandes d'utilisation des points hauts dont elle est saisie par l'organisme chargé de la planification et de la gestion des fréquences.

Art. 5. — La commission est dotée d'un secrétariat permanent relevant du ministère de la défense nationale, dirigée par un secrétaire permanent.

Le secrétariat est pourvu de moyens humains et matériels propres.

Art. 6. — La commission se réunit sur convocation de son président en session ordinaire une fois par trimestre, et en tant que de besoin, en session extraordinaire.

Elle peut faire appel à toute autre personne qu'elle juge qualifiée pour l'assister dans l'accomplissement de ses missions.

Les décisions de la commission sont prises par consensus et consignées sur procès-verbal.

La commission élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 19 janvier 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.